

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-318-2

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC  
« stationnement d'un camion magasin »**

Objet : Arrêté temporaire de stationnement :

**PARKING DE LA GARE ROUTIERE**

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L221- 2, L2213.1, L222.6 et L2213-4 ;
- VU, le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125 et suivants ;
- VU, le Code de Sécurité Intérieure, et notamment les articles L 132-1 et L 511-1 ;
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-7, R 411-8 et R 417-10 ;
- VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- **CONSIDERANT**, la demande en date du 07 juillet 2023 par laquelle la **Société OUTILLAGE de SAINT-ETIENNE « SHOPIX »**, sise Parc des Essarts, BP 20086, 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON Cédex, pour effectuer la **livraison et la vente d'outillage** ;
- **CONSIDERANT**, qu'il convient de définir les conditions de la vente, rue du Lavoir Neuf, parking de la Gare Routière ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité de permettre à la Commune de préserver la tranquillité, la sécurité et l'ordre public, il importe de modifier provisoirement la circulation et le stationnement, à l'occasion de livraison et de vente d'outillage sur le parking de la Gare Routière, rue du Lavoir Neuf.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : DEROGATION**

L'organisatrice, la Société OUTILLAGE de SAINT-ETIENNE, est autorisée à occuper le domaine public « parking de la Gare Routière » rue du Lavoir Neuf, pour son activité de livraison et de vente d'outillage.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION**

- **Dimanche 20 août 2023 de 08h00 à 13h00**

**ARTICLE 3 : AFFICHAGE**

L'affichage publicitaire par panneaux est autorisé sur la commune avec parcimonie et devra être levé le jour même de la vente après 13h.

**ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

En tant qu'organisatrice de cette exposition vente, la Société OUTILLAGE de SAINT-ETIENNE est responsable de tous les dommages résultant d'une défaillance pendant son installation, son temps d'occupation. A son départ, il devra laisser les lieux dans le même état de propreté qu'à son arrivée.

**ARTICLE 5 : REDEVANCE**

Vu que ladite Société s'est acquittée du droit de place de 30 euros, en application de l'Arrêté Municipal numéro 14/2022 en date du 14 avril 2022.

**ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

La ou le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de son activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant(e) est seul(e) responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son activité.

**ARTICLE 7 : POURSUITES**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 : AGENTS D'APPLICATIONS**

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

**ARTICLE 9 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 10 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 : AMPLIATION**

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de RIANs,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs  
Le 25 juillet 2023

Pour Le Maire  
L'adjointe Déléguée à l'Urbanisme

  
Madame **FERRE** Christiane